

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 24 janvier 2013 — Fercal — Consultadoria e Serviços/OHMI — Jacson of Scandinavia (JACKSON SHOES)

(Affaire T-474/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale JACKSON SHOES — Nom commercial national antérieur JACSON OF SCANDINAVIA AB — Motif relatif de refus — Cause de nullité relative — Article 8, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 71/21)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Fercal — Consultadoria e Serviços, L^{da} (Lisbonne, Portugal) (représentant: A. Rodrigues, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Novais Gonçalves, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Jacson of Scandinavia AB (Vollsjö, Suède)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 août 2009 (affaire R 1253/2008-2), relative à une procédure de nullité entre Jacson of Scandinavia AB et Fercal — Consultadoria e Serviços, L^{da}.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Fercal — Consultadoria e Serviços, L^{da} est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 63 du 13.3.2010.

Arrêt du Tribunal du 29 janvier 2013 — Cosepuri/EFSA

(Affaires jointes T-339/10 et T-532/10) ⁽¹⁾

[«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Service de navette en Italie et en Europe — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire — Responsabilité non contractuelle — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Offre du soumissionnaire retenu — Refus d'accès — Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers*»]

(2013/C 71/22)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Cosepuri Soc. coop. pA (Bologne, Italie) (représentant: F. Fiorenza, avocat)

Partie défenderesse: Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (représentants: D. Detken et S. Gabbi, agents, assistés de J. Stuyck et A.-M. Vandromme, avocats)

Objet

Demande d'annulation relative à la procédure d'appel d'offres CFT/EFSA/FIN/2010/01, portant sur un service de navette en Italie et en Europe (JO 2010/S 51-074689), et demande de dommages-intérêts (affaire T-339/10) ainsi qu'une demande d'annulation de la décision de l'EFSA du 15 septembre 2010 refusant d'accorder à la requérante l'accès à l'offre du soumissionnaire retenu dans le cadre de l'appel d'offres en cause (affaire T-532/10).

Dispositif

1) Les recours sont rejetés.

2) Cosepuri Soc. Coop. pA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010.